

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION INSERTION ET COHESION SOCIALE
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission Insertion Professionnelle

Affaire suivie par : MIP

Mél : mip.dgefp@finances.gouv.fr

Téléphone : 01 43 19 28 31

Télécopie : 01 43 19 28 05

www.minefi.gouv.fr
www.travail.gouv.fr

Le Délégué général à l'emploi et à la formation
professionnelle

à

Madame et Messieurs les Préfets de région

*Directions régionales du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle*

*Direction régionale de l'industrie, de la
recherche et de l'environnement préfigurant la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi (DIRECCTE) de Languedoc-
Roussillon*

*Direction régionale de la concurrence, de la
consommation et de la répression des fraudes,
préfigurant la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
(DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Mesdames et Messieurs les Préfets de
département

*Directions départementales du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle*

Monsieur le directeur général de Pôle emploi

Pour information : Monsieur le Directeur
général de l'ASP

Instruction DGEFP n° 2009-36 du 31 juillet 2009 relative aux modalités de mise en œuvre en 2009 des dispositions de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 relatives aux contrats aidés et à l'IAE

N° NOR : ECED0918219C

La présente instruction vous présente les conséquences de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion sur la gestion des contrats aidés et sur l'insertion par l'activité économique (IAE) en 2009. Elle comporte des précisions qui vous ont déjà été apportées, en particulier à l'occasion des assises nationales des CDIAE qui se sont tenues en avril dernier.

L'article 28 relatif aux dispositions transitoires a prévu la mise en œuvre de mesures visant à assouplir le régime juridique des contrats aidés du plan de cohésion sociale.

L'annexe 1 présente ces différentes mesures. Ces dispositions ont vocation à améliorer les performances en matière d'insertion durable des contrats aidés. Ainsi, le CNFPT pourra désormais financer des formations pour les salariés en contrats aidés employés par des collectivités locales. Un accord-cadre est actuellement en cours de négociation sur ce sujet. Le texte ouvre également la possibilité de périodes d'immersion en entreprise (cf. circulaire DGEFP n°2009-18 du 29 mai 2009). Vous êtes par ailleurs déjà mobilisés en faveur des CAE passerelles (circulaire DGEFP n°2009-19 du 29 mai 2009).

La loi prévoit également l'entrée en vigueur, en métropole, à **compter du 1^{er} juin 2009** de dispositions pérennes relatives à l'insertion par l'activité économique, présentées en **annexe 2**. Ces dispositions sont d'application immédiate.

Une disposition législative ouvre notamment la possibilité de prolonger, au-delà de la durée maximale réglementaire de droit commun, les contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI), ainsi que les contrats d'avenir et les CAE conclus avec des ACI, pour des personnes âgées de plus de 50 ans et des travailleurs handicapés rencontrant des difficultés particulières faisant obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Vous vous reporterez à **l'annexe 3** pour des précisions sur la mise en œuvre opérationnelle de cette disposition.


En **annexe 4**, vous trouverez une présentation des conséquences de l'entrée en vigueur du RSA au 1^{er} juin 2009 en métropole, pour la gestion des contrats d'avenir, des CI-RMA et de la prime de retour à l'emploi.

Par ailleurs, les dispositions de la loi généralisant le RSA seront applicables aux départements d'outre-mer et aux collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon, par voie d'ordonnances et au plus tard le 1^{er} janvier 2011.

Enfin, je vous rappelle que la loi a prévu la mise en place d'un contrat unique d'insertion (CUI) qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010. Le décret d'application, actuellement en cours de rédaction, et les instructions afférentes vous seront adressées ultérieurement.

Mes services (mission insertion professionnelle) se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous jugeriez utile.

Bertrand MARTINOT


Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle